

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no. 1822/ 2024

Notice no. 25813/23/CC

2 x i.c. (i.c.prov.)
1 x rest.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 JUILLET 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **chambre de vacation correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
née le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.)

- p r é v e n u e -

F A I T S :

Par citation du **26 juin 2024**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis la prévenue de comparaître à l'audience publique du **16 juillet 2024** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

circulation: ivresse (3,6 g par litre de sang).

A cette audience, Madame le vice-président constata l'identité de la prévenue **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

La prévenue **PERSONNE1.)** fut entendue en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Charlotte MARC, attachée de justice du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et conclut à la condamnation de la prévenue **PERSONNE1.)**.

Maître David SCHETTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa plus amplement les moyens de défense de la prévenue PERSONNE1.).

La prévenue PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du **26 juin 2024** (not. **25813/23/CC**) régulièrement notifiée à la prévenue.

Vu la comparution volontaire de PERSONNE1.) pour la date, l'heure et lieu de l'infraction.

Vu les expertises toxicologiques numéro 23 065013 du 13 juillet 2023 et 17 juillet 2023, établie par le Laboratoire National de Santé.

Vu le procès-verbal numéro 287/2023 établi en date du 12 juillet 2023 par la Police Grand-Ducale, région capitale, Commissariat Hesperange.

Le 12 juillet 2023, vers 10.35 heures, la Police reçoit l'information que le véhicule de la marque CHRYSLER, immatriculé sous le numéro NUMERO1.), était à l'arrêt en plein milieu de la ADRESSE3.).

Arrivés sur les lieux, les agents de police constatent que la conductrice du véhicule précité, identifié en la personne de PERSONNE1.) présente des signes manifestes d'ivresse et la soumettent aux examens d'alcoolémie prévus par la loi.

L'examen sommaire de l'haleine révèle que PERSONNE1.) présente un taux l'alcoolémie de 1,72 mg par litre d'air expiré.

PERSONNE1.) n'étant plus apte à se soumettre à l'examen de l'air expiré, elle est amenée à l'hôpital où une prise de sang lui est faite.

L'examen toxicologique a révélé que PERSONNE1.) présentait le 12 juillet 2023 un taux d'alcool de 3,6 g/l de sang.

A l'audience, PERSONNE1.) était en aveu de l'infraction lui reprochée.

L'infraction reprochée à PERSONNE1.) est à suffisance prouvée par les éléments du dossier répressif et ses aveux.

PERSONNE1.) est partant **convaincue** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux :

« étant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 12 juillet 2023 vers 10.35 heures à ADRESSE3.),

d'avoir circulé avec un taux d'alcool d'au moins 1,2 g par litre de sang, en l'espèce de 3,6 g par litre de sang. »

L'infraction retenue à charge de PERSONNE1.) est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13 point 1. de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits.

Aux termes de l'article 13 point 1. al.2 de la loi précitée *«l'interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou en cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article ».*

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique, la prévenue a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Au vu de la gravité de l'infraction commise, le Tribunal condamne **PERSONNE1.)** à une peine d'amende correctionnelle de **1.000 euros** et à une peine d'interdiction de conduire de **36 mois**.

Le Tribunal constate que la prévenue PERSONNE1.) n'a pas subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant un éventuel sursis à l'exécution des peines et elle ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal. Il y a lieu en conséquence de lui accorder la faveur du **sursis partiel** quant à **24 mois** de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

Le Tribunal ordonne encore la **restitution** à PERSONNE2.) de la voiture de marque Chrysler Grand-Voyager, immatriculée NUMERO1.), saisie suivant procès-verbal de saisie n°509/2023 dressé le 13 octobre 2023 par la Police Grand-Ducale, région capitale, Commissariat Hesperange.

PAR CES MOTIFS :

la chambre de vacation du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, composée de son vice-président, **statuant contradictoirement**, PERSONNE1.) entendue en ses explications et moyens de défense, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, le mandataire de la prévenue entendu en ses moyens de défense et la prévenue ayant eu la parole en dernier,

d o n n e acte à PERSONNE1.) de sa comparution volontaire pour la date et lieu de l'infraction ;

c o n d a m n e la prévenue **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **MILLE (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **657,30 euros** ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **DIX (10) jours** ;

c o n d a m n e la prévenue **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **TRENTE-SIX (36) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **VINGT-QUATRE (24) mois** de cette interdiction de conduire ;

o r d o n n e la restitution à **PERSONNE2.)** de la voiture de marque Chrysler Grand-Voyager, immatriculée **NUMERO1.)**, saisie suivant procès-verbal de saisie n°509/2023 dressé le 13 octobre 2023 par la Police Grand-Ducale, région capitale, Commissariat Hesperange.

Par application des articles 14, 16, 28, 29, 30 et 44 du Code pénal; des articles 1, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 194-2 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale; des articles 1, 12, 13 et 14 bis de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Elisabeth EWERT, vice-président, en audience publique au Tribunal d'Arrondissement à Luxembourg, en présence de Dominique PETERS, substitut principal du Procureur d'Etat, et de Laetitia SANTOS, greffier assumé, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.